

TOURRETTES-SUR-LOUP



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Version 2 (201806)



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sommaire

Sommaire	2
PREAMBULE.....	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 – Objet du règlement	5
Article 2 – Autres prescriptions.....	5
Article 3 – Catégories d’eaux admises au déversement	5
Article 4 – Les engagements de l’exploitant	6
Article 5 – Définition du branchement	7
Article 7 – Déversements interdits	7
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
Article 8 – Définition des eaux usées domestiques	9
Article 9 – Obligations de raccordement	9
Article 9 bis – Dérogation temporaire à l’obligation de raccordement	9
Article 10 – Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire.....	10
Article 11 – Modalités particulières de réalisation de branchements	11
Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	11
Article 13 – Paiement des frais d’établissement des branchements	12
Article 13 bis – Établissements hébergeant du public	12
Article 13 ter – Régime des extensions réalisées à l’initiative des particuliers	12
Article 14 – Surveillance – Entretien – Réparations – Renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	12
Article 15 – Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	13
Article 16 – Redevance d’assainissement.....	13
Article 17 – Participation financière des propriétaires d’immeubles neufs	14
CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES	14
Article 18 – Définition des eaux industrielles.....	14
Article 19 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	14
Article 20 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	15
Article 21 – Caractéristiques techniques des branchements industriels	16
Article 22 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	16
Article 23 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement.....	16
Article 24 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels	16
Article 25 – Participations financières spéciales.....	17
CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	17
Article 26 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	17
Article 27 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	17
Article 28 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance	17
Article 29 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées.....	18
Article 30 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	18



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 31 – Pose de siphons	18
Article 32 – Colonnes de chutes d’eaux usées	19
Article 33 – Descentes des gouttières	19
Article 34 – Réparations et renouvellement des installations intérieures	19
Article 35 – Mise en conformité des installations intérieures	19
CHAPITRE V – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	20
Article 36 – Dispositions générales pour les réseaux privés	20
Article 37 – Conditions d’intégration au domaine public	20
Article 38 – Contrôle des réseaux privés	20
CHAPITRE VI – INFRACTIONS	20
Article 39 – Infractions et poursuites	21
Article 40 – Illicéité, non-conformité du branchement	21
Article 41 – Non-conformité des rejets, utilisation non conforme du branchement, désordres aux ouvrages publics	21
Article 42 – Recours des usagers	22
Article 43 – Mesures de sauvegarde	22
CHAPITRE VII – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	23
CHAPITRE VIII - ANNEXES	24
Article 44 – Prescriptions techniques	24
Article 45 – Délibération du Conseil Municipal	27



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PREAMBULE

Le règlement de service désigne le document dont la collectivité a approuvé la version initiale par délibération du 27 novembre 2015. Il définit les obligations mutuelles du Service de l'Eau et de l'Assainissement et de l'abonné du service.

La présente version (V2 201806) a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2018.

Dans le présent document :

- **l'abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la commune de Tourrettes-sur-Loup, en charge du service de l'assainissement collectif. Cette dernière a la responsabilité de la collecte et du traitement des eaux usées des abonnés desservis par le réseau d'assainissement dans les conditions du présent règlement de service.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'assainissement collectif sur la commune de Tourrettes-sur-Loup est un service communal. L'assainissement, géré par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées sur la commune de Tourrettes-sur-Loup.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Tourrettes-sur-Loup.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques sont définies à l'article 8 du présent règlement;
- les déversements interdits, à l'article 7;
- les eaux industrielles, définies à l'article 18 par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 4 – Les engagements de l'exploitant

La commune de Tourrettes-sur-Loup s'engage à prendre en charge les eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

La commune de Tourrettes-sur-Loup s'engage à garantir la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux ;
- Une assistance technique et une intervention sur place en cas de problème grave, dans les meilleurs délais, hors jours ouvrés ;
- Un accueil téléphonique en Mairie au 04 93 59 30 11 ou au Service de l'Eau et Assainissement, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 pour effectuer vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- Une permanence à la mairie de Tourrettes-sur-Loup, Service de l'Eau et Assainissement, Château-mairie, place Maximin Escalier, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h30 à 12h00.
- Pour l'installation d'un nouveau branchement :

L'envoi du devis sous 15 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire) ;

La réalisation des travaux au plus tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » de type disconnecteur placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Cf. description technique en annexe.

Article 6 – Conditions d'établissement du branchement

Tout immeuble ou construction, isolé ou non, doit avoir sauf impossibilité manifeste, son branchement particulier à l'égout public. Des branchements communs pourront être exceptionnellement autorisés par la collectivité sous certaines conditions.

Au vu de la demande et en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, le Service de l'Eau et Assainissement fixe les conditions techniques d'établissement du branchement.

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 7 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- des eaux pluviales et de source ;
- des eaux de piscine, vidange et/ou nettoyage des filtres ;
- des corps et matières solides, liquides ou gazeuses nocives ou inflammables ou aussi des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de l'entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration ; afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures, par un dispositif approprié ;
- des ordures ménagères même après broyage préalable ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- des eaux dont la température dépasse 30°C ;
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;
- des eaux dont le pH serait inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou de traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites ci-dessus ;
- les déjections solides ou liquide d'origine animale, notamment le purin ;
- les huiles ;
- et d'une façon générale, tout corps, solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service de l'Eau et Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

usager du service et à toute moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 – Obligations de raccordement

Référence : articles L.1331-1 et 8 du code de la santé publique.

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % sur délibération.

Article 9 bis – Dérogation temporaire à l'obligation de raccordement

Référence : arrêté du 19 juillet 1960 (version consolidée du 2 octobre 2015)

Dans le cas où la topographie du terrain rendrait impossible le raccordement gravitaire de l'immeuble, y compris après avoir recherché un tracé passant par une ou des servitudes à établir, une dérogation temporaire de raccordement peut être



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

sollicitée auprès du maire, afin de continuer à utiliser provisoirement une installation d'assainissement individuelle.

Pour être recevable, la dérogation doit concerner une installation d'assainissement individuelle, à jour du contrôle obligatoire par le service du SPANC (Service Public d'Assainissement Non-Collectif); le rapport du dernier contrôle ne doit pas être antérieur à deux ans et le résultat de ce contrôle doit être satisfaisant, c'est-à-dire que la note d'évaluation globale doit être inférieure à 3.

La dérogation temporaire éventuellement accordée par le Service de l'Assainissement ne peut excéder une durée de cinq ans, à compter de la date d'obligation de raccordement, durée maximale diminuée d'une année par année d'ancienneté du dernier contrôle de l'installation par le SPANC, au moment de la demande de dérogation.

Une dérogation peut être renouvelée et son renouvellement éventuel est soumis aux mêmes règles d'attribution que la dérogation initiale. Pour être recevable, toute demande de renouvellement d'une dérogation temporaire doit être soumise au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la dérogation en cours.

A l'issue de la période de dérogation temporaire, l'immeuble devra avoir été normalement raccordé au réseau d'assainissement collectif communal.

Article 10 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Les branchements doivent être réalisés par la collectivité ou tout autre prestataire mandaté par elle.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'Eau et Assainissement. Cette demande formulée selon le document de demande de branchement disponible en Mairie ou au Service de l'Eau et Assainissement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service de l'Eau et Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service de l'Eau et Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'abonné transmet à la mairie une déclaration de raccordement qui crée la convention de déversement entre les parties.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 11 – Modalités particulières de réalisation de branchements

Référence : article L.1331-2 du code de la santé publique.

La collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites des domaines publics lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par délibération.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire, par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Les travaux sont facturés à l'abonné.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Cf. description technique en annexe.

Les branchements existants non-conformes à la réglementation du service peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement aux frais du propriétaire, à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tels que déplacement des canalisations, remplacement de tuyaux, désobstruction, etc.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 13 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Références : article L. 1331-7 du code de la santé publique et délibération du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2012.

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et de la taxe de accordement (PAC : Participation à l'Assainissement Collectif) .

Chaque propriétaire abonné est assujetti à la PAC.

Une facture est établie par la Trésorerie à la fin des travaux de branchement.

Article 13 bis – Établissements hébergeant du public

Une PAC est perçue par établissement raccordé.

Article 13 ter – Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

Référence : article L.1331-3 du code de la santé publique.

Les travaux sur le domaine public sont réalisés par les particuliers après accord de la mairie, selon les formalités habituelles et sous le contrôle du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 14 – Surveillance – Entretien – Réparations – Renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

Références : articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1131-4 et L. 1331-6 du code de la santé publique.

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge :

- du Service de l'Eau et de l'Assainissement, lorsque le branchement comporte un regard de façade situé en limite du domaine public,



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- du propriétaire de l'immeuble dans le cas contraire sous contrôle du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

La responsabilité du branchement sous le domaine public et jusque et y compris un siphon disconnecteur incombe au propriétaire de l'immeuble qui en assure la surveillance.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Eau et de l'Assainissement sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Article 15 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition, ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne, ou des personnes, ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 16 – Redevance d'assainissement

Référence : article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

En application des textes en vigueur, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées et les personnes assimilées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le montant de la redevance d'assainissement est payé dans les mêmes conditions et en même temps que les sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable. La collectivité est habilitée à en faire poursuivre le versement par la Trésorerie.

Les frais exposés par ces derniers moyens, démarches, débours, honoraires, frais de procédure, etc., seront à la charge de l'utilisateur.

Article 17 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La taxe de Participation à l'Assainissement Collectif a été instituée par la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2012 : 25 euros par mètre carré de surface de plancher.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 18 – Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

industrielles

Référence : article L.1331-10 du code de la santé publique.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 20 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements desservant des eaux industrielles se font sur la base d'une mention spécifique de l'abonné.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement. En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec indication notamment des précisions suivantes :

- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- débit,
- les caractéristiques physiques et chimiques telles que couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité
- une analyse des matières en suspension ou en solution,
- les moyens envisagés pour le traitement ou prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service de l'Eau et de l'Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements, la



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution de 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et les mesures internes de réduction de débit de pollution à la source.

Article 21 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Néant.

Article 22 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Eau et de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la collectivité.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

Article 23 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Néant.

Article 24 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Néant.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 25 – Participations financières spéciales

Néant.

CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 26 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Néant.

Article 27 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Néant.

Article 28 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Référence : articles L. 1331-5 et 6 du code de la santé publique.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 29 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif pour s'opposer à tout reflux des eaux usées provenant de l'égout public en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Article 31 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Article 32 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installées des dispositions d'entrée d'air.

Article 33 – Descentes des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 34 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 35 – Mise en conformité des installations intérieures

Les installations intérieures doivent se conformer aux règles et lois en vigueur, notamment aux dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE V – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 36 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Néant.

Article 37 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle.

Article 38 – Contrôle des réseaux privés

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée, à leur frais, par le propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

CHAPITRE VI – INFRACTIONS



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 39 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par son représentant légal ou son mandataire, elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais correspondants à la remise en état des ouvrages ainsi que les frais induits.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel, du matériel ainsi que des éventuelles prestations extérieures engagés.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du Code de l'Environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 40 – Illicéité, non-conformité du branchement

En cas de non-conformité du branchement, faute par le propriétaire de se mettre en conformité, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant de mettre le branchement en conformité.

Tout branchement réalisé sans autorisation ou hors du contrôle du service assainissement est considéré comme illicite.

Le responsable de cette infraction est tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation, le service d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux permettant de régulariser le branchement.

Article 41 – Non-conformité des rejets, utilisation non conforme du branchement, désordres aux ouvrages publics

En cas de rejets non conformes au présent règlement, de dégâts résultant d'une utilisation non-conforme du branchement et de négligence ou de malveillance, les



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

frais de contrôle, d'analyse ainsi que ceux afférents à la remise en état sont à la charge de l'abonné ou de la personne responsable des dégâts et, le cas échéant, recouverts auprès de lui.

Article 42 – Recours des usagers

L'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires pour les litiges relatifs au bien-fondé de la redevance d'assainissement due ou le tribunal administratif pour les litiges qui concernent les délibérations à caractère réglementaire fixant le taux de la redevance d'assainissement.

Préalablement à la saisie des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 43 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la collectivité.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE VII – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Ce présent règlement remplace et annule tous règlements, notes ou annexes antérieurs.

Il constitue l'unique référence.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE VIII - ANNEXES

Article 44 – Prescriptions techniques

A/ Caractéristiques des branchements sous le domaine public

- 1- Le raccordement au réseau collectif des eaux usées doit passer par un regard muni d'un tabouret siphonide situé en limite de propriété. Le tabouret est de diamètre 160 mm. Une réduction de diamètre peut être effectuée pour raccorder la canalisation privée.
- 2- Les travaux réalisés sous la voie publique doivent être soumis, au préalable, à une DT/DICT, à un arrêté de circulation, et, si nécessaire à une dérogation de tonnage.

B/ Conseils pour l'installation privée

- 1- La pente des canalisations doit être si possible de 3%.
- 2- Le diamètre de l'installation privée ne doit pas être inférieur à 100 mm.
- 3- Des regards de visite étanches sur le réseau privé doivent être placés à chaque confluence, changement de pente ou de direction.
- 4- Le piquage du nouveau réseau d'eaux usées se fera avant la fosse sceptique.
- 5- Les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir, elles doivent faire l'objet d'une vidange par une entreprise qualifiée, d'une désinfection et d'un comblement avec des matériaux de déblais (sable, et. ...)
- 6- Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement.
- 7- Le réseau d'eaux usées doit être muni d'un dispositif d'évents prolongé au niveau des parties les plus élevées de la construction, de diamètre 100 mm, pour éviter le désamorçage des siphons. Ils peuvent être partiellement remplacés par des aérateurs à membrane qui se placent à l'intérieur des bâtiments.

C/ Démarches, avant tout travail de branchement

1. Adresser une demande de branchement à la collectivité avant la date souhaitée pour l'exécution du branchement, à laquelle sera joint un plan de situation de la parcelle concernée.
2. Prendre rendez-vous avec le Service de l'Assainissement pour vérifier la position du regard de branchement et les conditions de faisabilité.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3. Envoyer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) aux différents gestionnaires de réseaux souterrains (ERDF, GRDF, ORANGE, etc. ...).
4. Envoyer une demande de permission de voirie à la collectivité ou au Conseil Départemental selon le cas. Cette permission fixe les règles et les prescriptions liées à la remise en état de la voirie et de ses accotements.
5. Demander un arrêté de circulation à la collectivité si le tracé du raccordement ou la nature des travaux impose une modification des conditions de circulation des véhicules.
6. Demander une dérogation de tonnage, si nécessaire.

D/ Réalisation du branchement après accord de la collectivité :

1. Le branchement sous le domaine public doit toujours être réalisé avant la partie sous domaine privé, pour des raisons techniques.
2. Contacter le Service Assainissement une semaine avant le remblaiement des tranchées ouvertes pour convenir d'une visite de conformité et obtenir l'autorisation de remblayer.
3. Le déversement des eaux usées ne pourra débuter qu'après réception et validation des travaux du branchement par le Service Assainissement au moment du contrôle.

E/ Prescriptions techniques pour les travaux de voirie :

1. Respecter les règles de sécurité concernant les travaux sur le domaine public.
2. Installer les protections réglementaires.
3. Faire son affaire personnelle de toute autorisation qu'il serait nécessaire d'obtenir de la part d'autres parties.
4. Réaliser les déclarations réglementaires préalables à tous travaux : Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).
5. Respecter les alignements définis par arrêtés d'alignement et/ou les services techniques de la collectivité.
6. Nettoyer les traces éventuelles laissées par les engins.

F/ Réalisation de tranchées sous chaussée :

1. Le découpage des chaussées sera exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
2. Les déblais seront évacués en décharge, à la charge du bénéficiaire (la réutilisation de déblais est interdite).
3. La génératrice de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

au dessous du niveau supérieur de la chaussée.

G/ Remblaiement des tranchées :

1. Remplissage au sable jusqu'à 0,10 mètres au dessus de la génératrice supérieure de la conduite.
2. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au dessus de la canalisation.
3. La partie supérieure de la tranchée sera remblayée par de la grave ciment sur une épaisseur minimale de 0,40 mètre (dosage de 80 kg/m³).

H/ Réfection de la chaussée cas d'un enrobé à chaud uniquement :

1. Dans la phase définitive le fraisage - et non le sciage - des matériaux en place sera exécuté sur une largeur minimale de 0,10 mètre de part et d'autre de la zone désorganisée de la tranchée (le fraisage pourra être remplacé par un découpage à la palette). La couche d'accrochage à l'émulsion de bitume devra être correctement appliquée sur la totalité de la surface de la tranchée et sur les lèvres des parties fraisées.
2. La couche de roulement définitive de la tranchée sera constituée de 6 cm de 88 0/10 (le bitume sera de classe 35/50).
3. Si la longueur de la tranchée est supérieure à 20 mètres, le béton bitumineux devra être mis en place mécaniquement et à une température de 130 °c.
4. Un joint à l'émulsion de bitume sera coulé à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 45 – Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 juillet 2012

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

Administration Générale : 04 93 59 30 11
Urbanisme : 04 93 59 40 64
Réseaux : 04 93 59 40 67
Télécopte : 04 88 13 11 94
Courriel : mairie@tst06.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

COMMUNE DE TOURRETTES SUR LOUP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Participation pour Assainissement Collectif.

SEANCE DU 19 JUILLET 2012

L'an deux mil douze, et le dix neuf juillet à dix huit, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la Présidence de Monsieur José BERTAINA, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs BERTAINA-CASTEL-Madame BRIQUET

Monsieur RUBIRA-Madame BENSA-Messieurs OSTENG-CULIOLI-Madame DUBOSQ

Messieurs POUSSOU-WUCHER-PIGALLIO-BAGARIA-RASTOUL

Mesdames HONNORAT-BRUSCHI-Monsieur POMA-Madame LAMBERT

Messieurs LENOIR-WELTER-BRICOUT-Madame CRISTINA

ABSENTS EXCUSES : Madame CAUVE-FALCO, Madame FRANKOWIAK-SUNE-

COUQUE-Monsieur GABELIER-Mesdames PORTUGUES-CASTELL

PROCURATIONS :

Madame CAUVE-FALCO à Madame BENSA

Madame FRANKOWIAK à Monsieur CASTEL

Madame SUNE à Madame BRIQUET

Madame COUQUE à Monsieur BERTAINA

Madame PORTUGUES à Monsieur OSTENG

SECRETAIRE : Madame BENSA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, n'est plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à : Monsieur le Maire, B.P. n°26, TOURRETTES-SUR-LOUP, 06144 VENCE CEDEX



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et extensions/surélévations de constructions existantes.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal, décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

- Le montant de la P.A.C. est fixé à :
- Participation par m² de surface de plancher : 25,00 €

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal, décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le montant de la PAC est fixé en fonction de l'état de l'installation d'assainissement individuel (et donc du coût estimatif de sa mise aux normes)

Le montant de base de la P.A.C. est fixé à :

- Montant forfaitaire par logement : 1.400,00 €

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire
- la participation est non soumise à la TVA,
- le montant de la participation aux travaux de branchement pourra être déduit de la PAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-12-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.332-6-1-2°a),

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-1 et suivants.

Le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil **ADOpte** l'ensemble de ces propositions.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Tourrettes sur Loup, le 20 juillet 2012.

Le Maire

José BERTAINA

